

Arrêt

**n°129 839 du 22 septembre 2014
dans l'affaire X et X / VII**

En cause X

Ayant élu domicile : X

Contre

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 septembre 2014 à 9h56' par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 9 septembre 2014 et notifié le 15 septembre 2014.

Vu la requête introduite par télécopie le 20 septembre 2014 à 9h37' par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une interdiction d'entrée, pris à son égard le 9 septembre 2014 et notifié le 15 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 septembre 2014 à 17h30.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2003.

Plusieurs ordres de quitter le territoire lui ont été délivrés en 2004, 2006 et 2009.

Il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales.

Une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 lui a été octroyée en 2010, elle a été prolongé jusqu'au 28 juillet 2012.

Le 21 novembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

Suite à une condamnation il a été détenu.

Le 9 septembre 2014, la partie défenderesse prend un l'ordre de quitter le territoire et une l'interdiction d'entrée, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3° + article 74/14 §3, 3° : est considéré(e) par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration ou par son délégué, W. Van Herbruggen, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.10.2004 par le Tribunal Correctionnel de Hasselt à une peine d'emprisonnement de 3 mois, vol simple, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 12.02.2014 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 5 mois

**Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DÉCISION:**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.10.2004 par le Tribunal Correctionnel de Hasselt à une peine d'emprisonnement de 3 mois, vol simple, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 12.02.2014 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 5 mois, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

**Maintien
MOTIF DE LA DÉCISION:**

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, W. Van Herbruggen, attaché délégué de la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur de centre fermé pour illégaux 127bis, de faire écrouer l'intéressé à partir du 24.09.2014

»

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

«

MOTIF DE LA DÉCISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé parce que l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il a été condamné le 28.10.2004 par le Tribunal Correctionnel de Hasselt à une peine d'emprisonnement de 3 mois, vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 12.02.2014 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 5 mois

Le caractère lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délit de huit ans;

»

2. Jonction des causes.

Il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De

surcroît, l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 09.09.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* ». dès lors, le Conseil estime et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, que pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, il y a lieu de joindre les causes enrôlées sous les numéros 159 708 et 159 707.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire.

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité ratione temporis de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. Recevabilité du recours en ce qu'il concerne la décision de maintien

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent

La demande de suspension en extrême urgence en ce qu'elle viserait le maintien est par conséquent irrecevable.

3.3. Les moyens d'annulation sérieux

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En l'espèce, la partie requérante prend un grief tiré de l'article 8 de la CEDH.

Elle expose qu'elle a une relation affective avec une ressortissante belge depuis juin 2013, laquelle est attestée par un contrat de bail signé par le couple. Elle expose qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite auprès de l'administration communale, elle en conclut que la partie défenderesse était informée «*in tempore non suspecto* » de l'existence de cette relation affective et qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait être pris sans qu'une réponse ne soit donnée préalablement à cette demande. Dans la rubrique relative au préjudice grave difficilement réparable, elle expose que le requérant vit depuis un temps certain sur le territoire et que l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée.

Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

En l'occurrence, la partie requérante dépose afin d'attester de cette relation affective un contrat de bail à appartement sis à Grand Rechain, signé le 4 décembre 2013 prenant fin le 30 novembre 2014. Le Conseil estime que cet élément est totalement insuffisant pour démontrer l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et la ressortissante belge mais qu'en outre elle déclare avoir déménagé à Bruxelles. Dès lors au vu de ces éléments, le Conseil ne peut conclure à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et la ressortissante belge. S'agissant de la vie privée, ici également la partie requérante se limite à arguer qu'elle est depuis un certain temps sur le territoire, ce qui en soit ne peut suffire à démontrer l'existence et la consistance de cette vie privée. Par ailleurs et en tout état de cause, s'agissant d'une première admission, il n'est pas démontré qu'il existe des obstacles à ce que son éventuelle vie familiale et privée puissent se poursuivre ailleurs que sur le territoire. L'interdiction d'entrée de huit ans n'est pas de nature à énerver ce constat, cette interdiction pouvant faire l'objet d'une demande de levée si des raisons humanitaires l'exigent.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247).

En l'espèce, le préjudice allégué est lié au grief tiré de l'article 8 de la CEDH, lequel n'a pas été déclaré défendable dans le point précédent de cet arrêt. Le préjudice n'est dès lors pas établi.

Les conditions de la suspension n'étant pas réunies, il y a lieu de la rejeter.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n^o 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, la partie requérante allègue qu'un rapatriement est prévu le 27 septembre 2014.

Ce faisant, la partie requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

C. DE WREEDE